

VD_GERICHTE OF11.041953 vom 1. Juli 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-07-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_OF11.041953

FR: VD_GERICHTE OF11.041953 du 1 juillet 2013

IT: VD_GERICHTE OF11.041953 del 1 luglio 2013

Erwägungen

E. 4

En définitive, le recours doit être partiellement admis, la décision entreprise confirmée aux chiffres II, IV et IX de son dispositif et annulée pour le surplus, la cause étant renvoyée à la justice de paix pour nouvelle instruction et décision dans le sens des considérants. Le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires (art. 74a al. 4 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils, RSV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est partiellement admis. II. La décision est confirmée aux chiffres II, IV et IX. Elle est pour le surplus annulée, la cause étant renvoyée à la Justice de paix du district d'Aigle pour nouvelle instruction et décision dans le sens des considérants. III. L'arrêt est rendu sans frais judiciaires de deuxième instance. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière :

- 11 - Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - M. H. _____, et communiqué à : - Justice de paix du district d'Aigle, par l'envoi de photocopies. Il prend date de ce jour. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.